

QUESTIONS PENITENTIAIRES ET PENALES

LE RÉGIME CELLULAIRE ET STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE EN BELGIQUE

Il semble bien que le régime cellulaire dans les prisons a rallié à peu près tous les criminalistes. Il eut — il en a encore, mais rares — des adversaires déclarés au temps déjà éloigné où des États d'Amérique l'avait déjà en partie instauré. Lucas, dans son remarquable ouvrage, a dit très justement « l'homme est né sociable; la sociabilité est la loi fatale de son espèce, et, au moral comme au physique, il a été créé en rapport avec sa loi » (1). Si « tout » était « uniforme et monotone » dans le régime cellulaire, si toute espérance et toute crainte, toute récompense et toute punition en étaient bannies, la théorie de Lucas pourrait avoir quelque fondement. Mais nous en sommes loin, bien loin.

On ne peut oublier que si tout homme a un droit légitime à la sociabilité, certains ont ouvertement et gravement prouvé qu'ils étaient un danger dans et pour la société et que celle-ci a, de son côté, le droit absolu et le devoir de les éloigner d'elle et même de leurs semblables coupables eux aussi, comme eux, par des peines qu'elle a choisies et établies et qu'ils connaissaient avant de se rendre indignes de jouir des bienfaits de la liberté.

Nous ne réfuterons plus la théorie des peines subies en commun ; il est prouvé qu'ainsi exécutées, les peines ne répondent pas aux buts auxquels elles sont destinées, mais qu'elles poussent aux vices les plus dégradants et à la plus complète démoralisation des reclus.

On se souvient et on pense encore avec autant d'effroi que d'indignation à certaines peines des temps anciens, à ces cachots humides et froids, sans lumière, dans lesquels les coupables étaient jetés, avec une nourriture insuffisante, et dans lesquels ils devaient croupir dans une oisiveté complète.

(1) *De la réforme des prisons et de la théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 471. Paris, Louaux et Descauriet, 1838.

Ducpétiaux a défini le régime cellulaire: « L'emprisonnement séparé ou cellulaire consiste essentiellement dans la séparation complète des détenus les uns des autres, et dans la substitution de la société moralisatrice des employés et des visiteurs à la société dangereuse et corruptive des prisons communes. » Et il a joute : « Nul ne prétendra assurément qu'il faille de toute nécessité, pour préserver sa santé, sa raison ou sa vie, qu'un certain nombre de malfaiteurs viennent partager sa captivité ». Il énumère ce qui doit adoucir la solitude du détenu : « La société des prisons communes, ajoute-t-il encore, est une société contre nature, qui ne correspond à aucun besoin légitime » (1).

Il faut que le régime présente pour le détenu toutes les conditions matérielles alimentaires suffisantes, promenades au préau, bains et surtout le travail, les conditions morales, instruction scolaire, choix de livres de lecture appropriés à son degré d'instruction, libre exercice du culte ; il faut, enfin, que le personnel soit judiciairement recruté ; il faut les visites de la direction, des membres du Comité de patronage, des aumôniers, instituteurs, médecins ; avec toutes ces garanties, peut-on craindre que cet isolement déprime les reclus tellement qu'il puisse, d'aucuns ont même dit doive, le conduire à la folie ou au suicide ?

Lombroso estime qu'aucun système pénitentiaire ne fonctionne bien en Europe, sauf peut-être en Angleterre. D'après lui, le seul avantage du système cellulaire « est de rendre impossible, au moins en grande partie, les associations de malfaiteurs et d'empêcher de se créer cette espèce d'opinion publique toute particulière aux prisons, qui oblige le condamné à partager tous les vices de ses compagnons ». Il reconnaît qu'il est « utile pour les recherches judiciaires pour isoler du reste du monde un individu dont on veut recueillir tous les indices de culpabilité ». Il trouve que les grandes dépenses qu'il exige rend « illusoire l'application sur une vaste échelle », et que le système tend « à faire du détenu un automate qui, une fois en dehors, ne saura plus lutter pour la vie et retombera fatalement dans le crime » (2).

On peut se demander si l'éminent criminaliste a pu apprécier à

(1) *Des conditions d'application du système de l'emprisonnement séparé ou cellulaire*, Bruxelles, Hayez, 1857.

(2) *Problèmes du jour*, traduit en Français par M. Raymond, Paris, Librairie universelle.

fond par lui-même le système qu'il combat. Peut-on nier qu'avec les correctifs qui sont appliqués, la solitude, tempérée par les visites et le travail, n'amène certainement la réflexion et de celle-ci viennent la compréhension de la faute commise et l'amendement ?

Lombroso combat encore le régime cellulaire dans ses *palimpsestes* ; il montre des inscriptions murales faites par des détenus dans leur cellule. Il les a vues en Italie, nous le croyons. Mais depuis plus de quarante ans que nous voyons les cellules dans les prisons de Belgique, nous n'en avons jamais vu une ; un tel fait, s'il se produisait, serait vite puni, et le détenu qui serait tenté de l'accomplir sait à quoi il s'exposerait.

Et de plus, l'éminent criminaliste veut ignorer que le travail dans les prisons est obligatoire. Plusieurs auteurs des *palimpsestes* reproduits par Lombroso vantent l'oisiveté, la paresse et la douceur du régime. « Si vous voulez m'en croire, ne quittez jamais la prison ; ici, on mange, on boit, on dort et pas besoin de travailler » ; un autre : « La meilleure manière de passer son temps dans la prison, c'est de dormir et de manger ; les heures s'écoulent ainsi bien vite » ; encore un autre : « Je remercie Dieu, car je suis plus heureux que Saint Pierre ; ici dans mon cachot, je suis servi par des laquais. Une vraie cocagne » ; un autre, plus raisonnable « vouloir corriger un oisif, un vagabond et même un voleur en le condamnant à l'oisiveté forcée est une vraie absurdité » (1). Si le condamné était oisif, sans travail, la cellule serait horrible et déprimante, nous avons vu des détenus privés de travail pendant quelques jours par suite d'absence de besogne ; ils s'en plaignaient, ils en souffraient ; on leur procurait des livres plus nombreux, le personnel multipliait les visites, les heures des préaux étaient prolongées, et la plupart attendaient avec patience et résignation le travail qui leur était rendu après quelques jours, quand la besogne revenait.

M. Robin constatait que « la Belgique, en Europe, a adopté le système cellulaire pour toutes les catégories de peines, comme à Philadelphie. Elle l'a appliqué avec méthode, c'est-à-dire en atténuant la rigueur du régime de la cellule par des visites réglementaires et par la réduction du temps de la peine (2). On sait le

(1) *L'homme criminel et l'atlas*, Paris, Alcan, 1895.

(2) La réduction des peines a été abolie.

résultat acquis : la population des prisons diminuée de près de moitié, en quinze ans » (1).

Dans le régime cellulaire, tous les éléments qui la constituent et qui le rendent facile à supporter sont nécessaires, mais un des plus indispensables est le travail assuré au reclus. M. Robin (2) dit très justement que l'obligation du travail imposé au détenu peut être envisagée à un double point de vue « un des éléments de la peine » ou comme « moyen de relèvement du prisonnier, moyen qui lui permet d'acquérir quelques ressources pour le moment de sa libération et la possibilité de vivre ensuite honnêtement par l'exercice d'un métier ». Nous avons connu des détenus qui, après leur sortie de détention, exerçaient le métier appris en prison et gagnaient honorablement leur vie et celle de leur famille.

On sait que le système cellulaire, après avoir été adopté aux Etats-Unis, aux prisons d'Auburn avec le travail en commun pendant le jour et séparation pendant la nuit, et à celles de Cherry-Hill et de Pebonville avec séparation complète le jour et la nuit, a été instauré peu à peu dans tous les Etats d'Europe. En Hollande, malgré l'opposition, d'ailleurs tiède de M. van der Bruggen, ancien ministre de la Justice (3), au Danemarck, en Norvège, en Suède (4) après quelques vicissitudes, en France, en Suisse, en Angleterre, le système cellulaire fut adopté avec certaines modifications, dans tous ces pays.

Et, le système cellulaire n'est pas, semble-t-il, né en Amérique ; il date des temps anciens. M. G. Liégeois, dans sa thèse pour le doctorat en droit à l'Université de Nancy (5), consacre un chapitre à l'histoire de la cellule et du droit canon. « C'est, dit-il, à l'Eglise que revient l'honneur d'avoir la première cherché à réagir contre la vengeance et la cruauté en y substituant l'idée canonique de l'expiation. L'auteur continue cet historique en montrant par les textes que le droit canon et des Pères de l'Eglise avaient établi la peine de la cellule pour les fautes commises par les prêtres et les religieux. Nous avons, enfin, constaté le même fait (6).

(1) *La question pénitentiaire*, Bonhaire, Paris.

(2) Ouv. cit.

(3) *Etude sur le système pénitentiaire irlandais*, La Haye, Nijhoff, 1865.

(4) Voir Wieselgren, *Le système pénitentiaire suédois, son développement et ses progrès*, Stockholm, 1900.

(5) *Le régime cellulaire en France et à l'étranger*, Nancy, Kreis, 1900.

(6) *La prison cellulaire et la religion catholique*, *Revue catholique de droit*, avril 1900, Louvain.

C'était étrange, mais en 1840, un prélat romain, Mgr Morichini, avait critiqué le régime cellulaire comme incompatible avec l'exercice du culte. Le baron de Hody, ancien administrateur des prisons en Belgique, lui répondit par ce qui se faisait à la prison de Liège et remontant aux sources, il démontra que le régime critiqué avait été appliqué par St-Jean le Scolastique, dit Climaque, pour les moines qui s'étaient rendus coupables de péchés graves après leur admission dans l'ordre. M. de Hody fit la description de la prison monastère des Pénitents. C'était bien une prison, *carcer dictus*. L'abbé ne les logeait pas tous ensemble, mais chacun à part et seul à seul, *nec plures simul jungebat, sed singulos seorsum*, ou, au plus, deux à deux, *aut ut plurimum binos* ; et il en décrit le régime sévère. M. de Hody a conclu dans sa lettre à Mgr Morichini, devenu cardinal, que c'était « le véritable acte de naissance de ce système cellulaire, cette merveille du XIX^e siècle, au dire de plusieurs ; il remonte aux premiers siècles de l'ère chrétienne ; il provient de cet Orient, d'où nous provenons ; il sort enfin d'un monastère, ce qui ne plaira guère à maints *philanthropes* ».

Nous pensons que le système de la séparation complète des condamnés est le plus et même le seul apte à amener le détenu par la réflexion à la compréhension du crime ou du délit qui l'a conduit en prison et de là à l'amendement ; les visiteurs, membres du personnel et membres du Comité de patronage, feront comprendre au condamné l'énormité de sa faute, lui donneront le courage d'expier et lui montreront l'espérance d'une vie nouvelle honnête et de complète rédemption ; dans sa solitude, il comprendra et s'amendera.

Dans le système de la communauté pendant le jour, on donne aux détenus la tentation de faire ce qui leur est interdit, et chacun sait que, malgré la surveillance la plus étroite, certains reclus parviennent à transgresser la loi du silence ; c'est leur imposer une aggravation de la peine. La loi de sociabilité invoquée par Lucas ne se trouve-t-elle pas détruite ici ? La nature sociable de l'individu veut reprendre son droit et à chaque instant il doit réprimer son penchant naturel.

Le comte d'Haussonville, en racontant sa visite à la prison de Cherry-Hill, nous dit sa rencontre avec ce vieil allemand que Dickens avait visité en 1842 et dont il disait : « Impossible d'imaginer une créature plus misérable et plus brisée », alors qu'il subissait

sa première condamnation. M. d'Haussonville ajoute, alors que ce détenu subissait sa cinquième condamnation dans ce même pénitencier de Cherry-Hill : « Cette créature brisée est arrivée à l'âge de soixante-douze ans et paraît en fort bonne santé. C'est Dickens qui est mort ; du prisonnier et du visiteur, c'est le visiteur qui a quitté la vie le premier. » (1).

Un quart de siècle nous sépare du temps où nous avons dit ce qu'était la cellule à la prison de Louvain (2) et avons dessiné le profil des détenus ayant accompli plus de dix années de détention dans cet établissement (3). Il ne peut être question de redire cette organisation, la même dans toutes les prisons du pays, sauf, bien entendu, à celle de Gand où le travail est effectué le jour en commun avec séparation pendant la nuit. Depuis cette époque, quelques réformes, qui ne modifient pas le régime d'une façon importante, ont été opérées. Nous citerons : le port de la cagoule est devenu libre, et la plupart des détenus ont abandonné cette espèce de capuchon. Disons seulement que le régime cellulaire n'a inspiré à ceux qui le subissent ni horreur, ni désespoir ; ils le supportent sans altération de la santé physique, leur moral s'améliore, ils comprennent, sous l'influence d'une solitude tempérée, comme nous l'avons déjà dit, par le travail et par les visites, la gravité de leur faute, la nécessité d'abandonner une vie de crime et de débauches et d'arriver à un amendement certain et à un reclassement qui fera d'eux, rendus à la liberté, d'honnêtes ouvriers, de bons époux et de bons pères de famille.

Combien en avons-nous vu de ces détenus qui, arrivés au terme de leur incarcération, reconnaissent que le régime auquel ils ont été astreints les ont poussés à réfléchir sur leur passé ; combien en avons-nous rencontrés ! Hier encore, un condamné à mort, libéré, — il s'est marié et gagne honorablement, nous dirons même largement, sa vie — nous disait : « Louvain m'a sauvé » ; combien auxquels nous demandons quel souvenir ils ont conservé de leur cellule, en avons-nous entendu répondre, qu'ils n'en avaient conservé aucun souvenir d'horreur, que le régime était bon et

(1) *A travers les Etats-Unis*, p. 236 et suiv., Calmann-Lévy, 1883.

(2) *Revue*, février 1895 : *La cellule et son influence à la prison centrale de Louvain*.

(3) *Revue*, juin 1895 : *De l'emprisonnement cellulaire. Profils de détenus à la prison de Louvain*. — *L'emprisonnement cellulaire*, *Revue catholique de droit*, novembre et décembre 1901.

avait été salutaire à leur rédemption. Et que l'on permette de saluer ici les directeurs des prisons de Saint-Gilles et de Forest ; ils savent allier à une discipline stricte la douceur et la bonté ; ils savent inculquer aux reclus, avec la confiance, l'amour du bien et l'espérance dans une vie nouvelle ; ils ont compris l'influence que peuvent avoir sur les détenus les membres du Comité de patronage, et c'est la main dans la main que nous acheminons leurs pensionnaires vers la rédemption ; fonctionnaires modèles, MM. Marin et Legrand sont des hommes de cœur et des hommes de bien.

L'éminent criminaliste, le baron Garofalo, a un système très radical pour le châtement des criminels ; il les divise en catégories et le système de l'*élimination* paraît avoir ses préférences pour les grands criminels ; pour d'autres, c'est la *déportation avec abandon*, la *relégation dans une île ou dans les colonies* (1). Sans vouloir examiner si la peine de mort doit ou non être appliquée, nous pouvons, semble-t-il, pouvoir dire que dans le cas où le crime revêt un caractère spécialement odieux et dénote chez son auteur une perversité et une cruauté inouïes, la grâce froisse la conscience publique. Mais il faut abolir ces représentations données au public ; celles-ci froissent aussi la conscience publique ; elles n'attirent que la lie de la population et le rebus de la société. Le système appliqué en Angleterre devrait être adopté par tous les pays où la peine de mort est encore en usage.

M. Enrico Ferri nous a laissé la description navrante des exécutions auxquelles il a assisté et nous a dit l'impression profondément écœurante qu'il en avait ressentie (2). Ces exhibitions pervertissent ceux qui en sont les témoins volontaires et l'argument que l'on tire de l'exemple donné à la masse ne tient pas devant les scènes scandaleuses auxquelles elles donnent lieu.

La Société des Nations a établi un « ensemble de règles pour le traitement des prisonniers », et le secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal, le très distingué M. J.-A. Roux, a fait sur cet objet des observations très justes (3).

On peut se rallier, à notre humble avis, à la plupart de ces observations, entre autres sur la question des prisons ; celles-ci ne doivent pas comprendre un trop grand nombre de détenus, le

chiffre de 500 paraît une juste limite ; en Belgique, ce chiffre est légèrement dépassé et atteint 600 reclus dans certaines prisons importantes ; disons qu'aucun inconvénient ne s'est produit à ce sujet, la division du travail est parfaitement organisée et la surveillance assurée ; il y a une directrice, un directeur-adjoint pour le service disciplinaire et un directeur-adjoint pour les travaux ; le nombre des gardiens est suffisant et le choix de ceux-ci rigoureusement fait, tant au point de vue moral qu'au point de vue physique ; ils doivent, aussi, subir un examen au point de vue des connaissances. Au point de vue de l'âge des condamnés, aucune différence n'est faite en Belgique et il ne paraît pas qu'un inconvénient se soit produit. Rappelons qu'après un terme de dix ans de détention cellulaire, le condamné peut demander son transfert à Gand, quartier commun et que, dans certains cas, l'administration peut envoyer d'office un détenu à cet établissement.

Les observations de M. Roux relatives au patronage sont fondées ; certes « l'assistance doit commencer pendant la période de la détention », comment, sans la visite complètement libre en cellule entre le membre du comité de patronage et le détenu, comment le premier pourrait-il connaître le caractère de celui-là, ses antécédents, ses aptitudes qui peuvent être ignorés du personnel ; il faut aussi la liberté de la correspondance entre le visiteur et le reclus, sans le contrôle de la direction, celui-ci se livrera bien mieux au visiteur s'il sait qu'il peut lui confier librement des secrets sur lui-même et sur sa famille. Cette question des visites et de la correspondance complètement libre est de l'essence du patronage. En Belgique, ces deux points sont tranchés dans l'esprit que nous indiquons. Je me rappelle qu'un directeur d'une de nos prisons auquel le patronage n'est pas sympathique — cas unique en Belgique — avait voulu mettre obstacle à la libre correspondance ; M. le Ministre de la Justice n'eut qu'à lui rappeler les circulaires pour que ce fonctionnaire s'incline.

Il faut un comité de patronage au siège de chaque ville où se trouve une prison, composé de citoyens libres de toute attache avec l'administration pénitentiaire, connus pour leur honorabilité et leur intégrité, et agréés, bien entendu, par le Ministre.

Nous croyons que le détenu doit pouvoir refuser la visite du patronage, mais comme conséquence il se verra refuser l'aide du comité à sa sortie ; d'ailleurs, le cas de refus de visite par un condamné est excessivement rare ; je n'en ai rencontré que deux

(1) *La criminologie*, Paris, Alcan, 1895.

(2) *Les criminels dans l'art et la littérature*, IV, Paris, Alcan, 1897.

(3) *Revue internationale de droit pénal*, 1^{er} trimestre 1931.

en quarante-deux ans, et encore l'un a-t-il demandé de nouvelles visites ; j'en ai rencontré récemment un, libre-penseur, qui m'a déclaré ne pas désirer les visites des membres du comité, il va même jusqu'à ne pas désirer celles du personnel, qui ne pense pas comme lui ; ajoutons qu'en Belgique, les comités sont composés sans distinction de croyances, ni de partis politiques.

Bien des choses pourraient être dites de cet « ensemble ». M. Roux, l'a, avec sa grande science, parfaitement analysé et ses observations porteront, espérons-nous, leurs fruits. Dans ses nombreux articles : catégories spéciales, détenus en prévention, détenus pour dettes, dépôts de valeurs, alimentation, travail, soins relatifs à la santé, liberté de l'exercice du culte, relations avec la famille, punitions disciplinaires, choix du personnel, tous ces articles proposés par « l'ensemble » paraissent justes et fondés et sont d'ailleurs établis, pour la plus grande partie, par les règlements belges de manière à donner pleine et entière satisfaction aux criminalistes les plus exigeants.

On a beaucoup décrié le régime cellulaire : le détenu coûte cher, le régime pousse, conduit à la folie, au suicide.

Jetons un coup d'œil sur un document dont on ne peut discuter, ni suspecter ni l'exactitude, ni la valeur : la statistique pénitentiaire de Belgique pour 1925, dressée par les soins du Ministère de la Justice, par des fonctionnaires compétents.

Il y a, en Belgique, des prisons centrales : une à Louvain, cellulaire ; une à Gand, avec sept quartiers communs et cellules la nuit et un quartier cellulaire ; la troisième est à Merxplas, et les prisons secondaires. Les prisons centrales sont destinées aux condamnés ; les secondaires — il y en avait vingt-sept en 1925 — sont destinées, outre des condamnés, aux diverses catégories de détenus mis à la disposition des autorités judiciaires ou administratives.

A la prison centrale de Louvain sont incarcérés les condamnés criminels aux travaux forcés et à la réclusion, les condamnés correctionnels pour un terme de plus de cinq ans, les condamnés à la détention ; à celle de Gand, les condamnés criminels jugés inaptes à la prison cellulaire à raison de l'état de leur santé et ceux qui, après dix ans de cellule, optent pour le régime commun, les condamnés correctionnels qui, sans danger pour leur santé, ne peuvent être internés dans une prison cellulaire, ainsi que les condamnés à

court terme qui, par suite d'encombrement, ne peuvent trouver place dans la prison à laquelle ils devraient être affectés.

Merxplas comprend une prison-école cellulaire avec travail en commun, une prison pour épileptiques, une prison-sanatorium pour tuberculeux et une prison pour débiles mentaux.

Les prisons secondaires sont établies aux chefs-lieux d'arrondissement judiciaires ; à Bruxelles, il y en a deux.

Il n'y a pas de prison centrale pour femmes ; celles-ci subissent leur peine dans une prison secondaire, généralement celle du lieu de leur condamnation.

Les prisons-écoles sont l'une à Gand où l'on donne l'enseignement technique ayant un caractère industriel, l'autre à Merxplas où est donné l'enseignement agricole. Ces écoles reçoivent les hommes âgés de 16 à 21 ans, condamnés au moins à trois mois d'emprisonnement ; ils sont soumis à un examen par une commission d'orientation professionnelle pour être répartis entre les deux prisons-écoles. Le Ministre peut décider, sur la proposition du directeur de la prison et de l'avis de la commission, l'envoi dans les prisons-écoles de condamnés âgés de plus de 21 ans et de moins de 30 ans ; de même, des condamnés de 16 à 21 ans, dont la présence n'est pas désirable, peuvent en être écartés. Sont exclus d'emblée les détenus atteints d'une maladie vénérienne, ceux ayant déjà subi au moins trois condamnations à trois mois d'emprisonnement, ceux condamnés pour actes immoraux et ceux qui ont fait preuve d'indiscipline persistante.

Au 31 décembre 1925, on comptait dans les prisons du pays 4.473 cellules de jour et de nuit pour hommes et 686 pour femmes, à l'exclusion des cellules d'infirmerie et de punition ; pour la détention en commun pendant le jour, avec cellules ou alcôves de nuit, il y a 975 places pour hommes et 25 pour femmes. Ces chiffres sont fournis pour les hommes, par les quartiers de Gand commun, 710 places ; Merxplas, épileptiques, 18 places ; débiles mentaux, 30 places ; prison-sanatorium, 100 places ; par ceux de la prison de Forest, 58 places ; par les annexes psychiatriques de la prison d'Anvers, 15 places ; de la prison centrale de Gand, 14 places ; de la prison de Forest, 14 places ; de la prison secondaire de Louvain, 16 places ; pour les femmes, par la partie non aménagée de la prison d'Audenarde, 20 places, et par l'annexe psychiatrique de la prison de Forest, 5 places.

Dans quelques prisons secondaires, il y a des quartiers de désen-

combement ; on y trouve 182 places pour les hommes et 24 places pour les femmes.

Le nombre des entrées dans les prisons a été : prisons centrales, hommes, 366 ; prisons-écoles, hommes, 219 ; prisons secondaires, 27.749 hommes, 3.281 femmes ; le nombre des sorties a été respectivement de 406, 227, 28.169 et 3.334.

Le total des journées de détention est : prisons centrales, 270.075 ; prisons-écoles, 55.688 ; prisons secondaires, hommes, 1.036.637 ; femmes, 120.813. La population moyenne par jour a été : prisons centrales, 758 hommes ; prisons-écoles, 152 hommes ; prisons secondaires, 2.839 hommes, 330 femmes. La population maximum a été : prisons centrales, 809 hommes ; prisons-écoles, 177 hommes ; prisons secondaires, 3.454 hommes, 478 femmes. La population minimum a été respectivement de 688, 125, 2.325 et 231.

La fréquentation de l'école est obligatoire dans les prisons centrales ; en sont dispensés : les détenus ayant une instruction supérieure, ceux n'ayant aucune disposition pour l'étude, les vieillards, les infirmes ; certains détenus peuvent en être dispensés par mesures d'ordre et de sûreté. Dans les prisons secondaires, elle est obligatoire pour les détenus condamnés à six mois de prison et n'ayant pas atteint quarante ans, pour les jeunes délinquants ; elle est facultative pour les autres. Elle est obligatoire pour tous les internés dans les prisons-écoles.

Examinons maintenant quelques chiffres donnés par les statistiques pour la période quinquennale 1921-1925.

En 1921, la population moyenne a été : prisons centrales, 953 et 4 décès ; prisons-écoles, 144, pas de décès ; prisons secondaires, hommes 3.726, 18 décès ; femmes 526, 4 décès. En 1922, population moyenne : prisons centrales 761, décès 6 ; prisons-écoles 142, pas de décès ; prisons secondaires, hommes 3.361, décès 15 ; femmes 508, pas de décès. En 1923, population moyenne : prisons centrales 703, décès 8 ; prisons-écoles 124, pas de décès ; prisons secondaires, hommes 3.008, décès 9 ; femmes 438, décès 1. En 1924, population moyenne : prisons centrales 752, décès 2 ; prisons-école 138, pas de décès ; prisons secondaires, hommes 2.922, décès 8 ; femmes 377, décès 2. En 1925, population moyenne : prisons centrales 758, décès 7 ; prisons-écoles 152, pas de décès ; prisons secondaires, hommes 2.839, décès 10 ; femmes 330, décès 1.

En ce qui concerne les suicides et tentatives de suicides, voici

les chiffres : Prisons centrales : en 1921, tentatives de suicide 2 ; en 1922, tentatives de suicide 5 ; en 1923, suicide accompli 1, tentatives 3 ; en 1924, suicide accompli 1, tentatives 5 ; en 1925, suicide accompli 1, tentatives 2, soit, en cinq années, 3 suicides accomplis et 17 tentatives. Dans les prisons secondaires, condamnés hommes : en 1921, 3 suicides ; en 1922, 2 suicides ; en 1923, pas de suicide ; en 1924, 2 suicides ; en 1925, pas de suicides ; en 1923, 2 femmes se sont suicidées, soit, en cinq années : 9 suicides. Autres catégories, prévenus, passagers, etc..., hommes : en 1921, 6 suicides ; en 1922, 3 suicides ; en 1923, 6 suicides ; en 1924, 4 suicides ; en 1925, 5 suicides ; en 1924, une femme s'est suicidée ; soit, en cinq ans, 25 suicides. Pour les tentatives de suicides : condamnés, hommes : en 1921, 12 ; en 1922, 15 ; en 1923, 11 ; en 1924, 10 ; en 1925, 13 ; femmes : en 1921, 3 ; en 1922, 3 ; en 1923, 1924, 1925, 1 ; soit, en cinq ans, 70 tentatives ; autres catégories, prévenus passagers, etc., hommes : en 1921, 15 ; en 1922, 15 ; en 1923, 14 ; en 1924, 14 ; en 1925, 15 ; femmes : en 1921, 0 ; en 1922, 4 ; en 1923, 2 ; en 1924, 2 ; en 1925, 1 ; soit en cinq ans, 82 tentatives.

La plupart des suicides et des tentatives de suicide se sont accomplis par pendaison.

Remarquons le nombre des suicides dans les prisons centrales, donc à longue peine, en cinq ans 3 et 17 tentatives, et dans les prisons secondaires, pendant le même nombre d'années, 9 suicides et 70 tentatives pour les condamnés, tandis que pour les autres catégories, prévenus et passagers, ce nombre est de 25 suicides et 82 tentatives. On ne peut pas dire que c'est leur longue détention qui a poussé au suicide les détenus des deux dernières catégories ; les prévenus et les passagers n'ont certes pu être déprimés par le régime, pas plus d'ailleurs que la plupart des détenus des prisons secondaires dont le terme maximum de détention n'est pas de cinq ans. Il semble bien que la vraie boussole, le vrai baromètre des suicides doivent être regardés dans ceux des prisons centrales. Et quand on songe au nombre effrayant des suicides dans la vie libre, il serait injuste d'accuser le régime cellulaire de pousser à cette plaie ceux qui doivent le subir.

N'oublions pas que nombreux sont les condamnés qui entrent en détention après une vie de plaisirs, d'agitation, quelquefois minés par la maladie et la débauche, et c'est ce qui explique le nombre relativement élevé des suicides dans les prisons secon-

daires et parmi les prévenus et les passagers ; les uns ne peuvent sans doute supporter la honte de la faute qui serait dévoilée dans toutes ses circonstances de ruse et de perversité et d'autres ne peuvent se faire à l'idée de devoir supporter, pendant un terme peut-être long, un régime qu'ils ne connaissent pas et qu'ils n'ont pu apprécier.

Un arrêté royal du 30 mai 1920 a créé le *service anthropologique* dans les prisons ; c'est un organisme médical spécial ayant pour but l'examen anthropologique des condamnés au point de vue des causes des crimes et des délits commis et leur classement en vue de l'individualisation du traitement pénitentiaire. Les prisons de Forest, St-Gilles, Louvain, Anvers, Gand, Bruges, Liège, Mons et Namur possèdent ce service. Ce service examine dans les laboratoires les récidivistes et les condamnés à plus de trois mois pour établir leur dossier anthropologique. Cette étude comporte un examen somatique, des mensurations anthropologiques, un examen psychologique et au besoin une observation mentale, un interrogatoire et des enquêtes sociales ; de tout quoi on dresse un dossier individuel. Un rapport est adressé au directeur de la prison ; des directives, en vue du traitement du détenu, y sont inscrites et sont discutées dans une conférence hebdomadaire ; quand un détenu est l'objet d'une proposition de libération conditionnelle, un nouveau rapport est fourni, en vue des chances d'amendement et de reclassement. Cette étude permet de diriger le détenu vers le genre de travail qui lui convient et elle met en évidence les troubles mentaux des délinquants.

En 1925, 1.961 condamnés ont été soumis à l'examen anthropologique : 1.756 hommes et 205 femmes, ainsi que 389 récidivistes : 342 hommes et 47 femmes ; en vue de la libération conditionnelle, 474 rapports ont été fournis : 419 pour hommes, 55 pour femmes ; pour affections mentales ou nerveuses, 316 rapports ont été déposés : 299 pour hommes, 17 pour femmes ; pour diverses causes, 301 rapports ont enfin été fournis : 289 pour hommes et 12 pour femmes.

La question de l'aliénation mentale a fait l'objet d'une attention toute spéciale ; on a créé dans les prisons de Forest, d'Anvers, de Gand, de Louvain, des annexes psychiâtriques en vue de procéder à l'observation des détenus qui peuvent présenter des troubles mentaux ou nerveux. Les condamnés atteints d'affection mentale ou qui présentent, en prison, une attitude anormale sont si-

gnalés au médecin anthropologique ; les détenus atteints de crises nerveuses ou ceux qui ont tenté de se suicider, ceux qui se livrent à des actes répétés d'indiscipline sont soumis d'office à l'examen du médecin. Si le condamné est atteint de troubles démentiels ne permettant pas son maintien en prison, sa collocation dans un asile d'aliénés est ordonnée sur la production d'un certificat du médecin anthropologique ; si les troubles ne réclament pas cette mesure, le détenu peut être maintenu en traitement à l'annexe ; dans le cas contraire, il sera transféré dans une des sections thérapeutiques organisées dans les prisons de Merxplas et de Gand. Pour les prévenus et les accusés, il appartient au juge d'instruction de faire procéder à leur examen.

Le nombre des entrées dans les annexes psychiâtriques, en 1925, a été de 304, dont 125 prévenus, 138 condamnés, 41 passagers et vagabonds. La répartition psychiâtrique des entrants se compose de la manière suivante : psychoses et démences : 62 ; psychoses pénitentiaires : 9 ; psychopathes, déséquilibrés, débiles mentaux : 64 ; névropathes à crises : 57 ; toxicomanes : 1 ; tentatives ou idées de suicide : 11 ; prévenus placés en observation et reconnus normaux : 18 ; divers : 82, total 304.

Voyons la *statistique des internements* : En règle générale, les condamnés aliénés sont placés à l'asile d'aliénés à Tournai, ou à la colonie psychiâtrique de l'Etat à Reckheim ; les femmes sont internées à l'asile de l'Etat à Mons.

En 1921, il y eut 15 internements des prisons centrales : 4 de Louvain, 2 de Gand, quartier cellulaire, 9 de Gand, quartier commun ; 1 des prisons-écoles ; 142 hommes et 22 femmes des prisons secondaires. En 1922, il y eut 18 internements des prisons centrales : 7 de Louvain, 10 de Gand, quartier commun, 1 des prisons pour épileptiques ; 155 hommes et 21 femmes des prisons secondaires. En 1923, il y eut 5 internements des prisons centrales : 1 de Louvain, 2 de Gand quartier commun, 2 des prisons pour épileptiques ; 2 des prisons-écoles ; 145 hommes et 25 femmes des prisons secondaires. En 1924, 6 des prisons centrales : 1 de Louvain, 5 de Gand quartier commun ; 1 des prisons-écoles ; 161 hommes et 16 femmes des prisons secondaires. En 1925, il n'y a pas eu d'internement des prisons centrales, ni des prisons-écoles ; 192 hommes et 16 femmes des prisons secondaires.

Ici encore, remarquons que ce sont les prisons à longue peine, les prisons centrales, qui donnent un chiffre insignifiant ; ainsi,

pour les cinq années, Louvain donne 13 internements, Gand quartier cellulaire en donne 2, tandis que Gand quartier commun en donne 26. On peut faire ici encore la remarque que nous faisons au sujet des suicides ; la détention cellulaire à longue peine ne produit pas par elle-même la folie.

Le travail des détenus est fixé d'après le règlement général du 30 septembre 1905 ; il est effectué principalement pour le compte de l'Etat ; mais, en cas d'insuffisance de ce travail, les directeurs peuvent s'adresser à l'industrie libre en faisant appel à la concurrence des entrepreneurs, des fabricants ; les directeurs peuvent accepter des travaux de traduction, d'écriture, de dessin et d'autres semblables.

Les conditions des entreprises sont réglées par un contrat approuvé par la commission administrative et par le ministre sur les prix payés par l'entrepreneur ; une retenue de trois dixièmes est opérée au profit de l'Etat ; les condamnés correctionnels touchent cinq dixièmes, les réclusionnaires quatre dixièmes et les forçats un dixième ; le surplus appartient à l'Etat ; les détenus non astreints au travail touchent le prix total de la main-d'œuvre, moins trois dixièmes retenus pour frais de gestion. En 1925, l'ensemble des prix payés par les entrepreneurs particuliers ou pour les travaux en régie directe a été de 2.967.043 fr. 64 ; l'excédent des dépenses sur les recettes dans six établissements s'est élevé à 84.880 fr. 66, soit un total de 3.051.924 fr. 30 ; les détenus occupés aux travaux industriels ont touché 871.705 fr. 14 ; ceux employés aux travaux domestiques 228.413 fr. 61 ; le traitement du personnel attaché spécialement aux travaux industriels et certaines menues dépenses occasionnées par ces travaux se sont élevés à 1.193.529 fr. 94, soit un total de dépenses : 2.293.648 fr. 69, soit pour les opérations se rapportant exclusivement au travail, un bénéfice de 758.275 fr. 61.

Le prix moyen de la journée d'entretien dans les prisons a été : pour 1921 de 7 fr. 81 ; pour 1922 de 8 fr. 27 ; pour 1923 de 8 fr. 59 ; pour 1924 de 9 fr. 78 ; pour 1925 de 11 fr. 26. Remarquons que pour les années 1917, 1918, 1919 et 1920, ces prix étaient respectivement de 3 fr. 60, 6 fr. 04, 4 fr. 68 et 6 fr. 53.

Dans ce calcul, il est tenu compte des journées d'entretien dans les hôpitaux et les asiles d'aliénés des détenus transférés dans ces établissements et dont l'entretien appartient à l'administration des prisons.

Dans les dépenses nettes sont évaluées les consommations et dépenses faites dans l'établissement pendant l'année pour la nourriture des détenus, leur habillement, leur coucher, le chauffage, le culte, l'école, le traitement des fonctionnaires et employés, les frais de bureau, le salaire des détenus, etc. On y ajoute l'amortissement du matériel et on déduit les recettes effectuées, telles que le produit du travail, la part contributive des provinces dans les frais d'entretien des bâtiments et du mobilier, le recouvrement des frais d'entretien des détenus à charge d'autres caisses, mendiants et vagabonds.

Le tableau ci-dessous donne le nombre total des journées de punition :

	1921	1922	1923	1924	1925
Prisons centrales	1.068 0,49 %	2.383 0,86 %	2.318 0,90 %	3.043 1,12 %	2.128 0,79 %
Prisons-écoles	1.259 0,58 %	2.270 4,40 %	2.255 4,95 %	1.732 3,44 %	1.909 3,43 %
Prisons secondaires :					
Hommes	15.374 1,13 %	13.056 1,06 %	11.010 1,00 %	11.727 1,10 %	10.453 1,01 %
Femmes	103 0,05 %	693 0,37 %	567 0,38 %	464 0,34 %	416 0,24 %

Remarquons que le pourcentage est calculé pour cent journées de détention.

Quant au service médical, il est assuré à la prison ; tous les soins nécessaires sont donnés aux détenus soit en cellule, soit à l'infirmerie d'après la décision du médecin. Toutefois, un détenu qui ne pourrait être convenablement soigné à la prison peut être transféré à l'hôpital du lieu, considéré dans ce cas comme succursale de la prison ; disons que ces cas sont rares (maladies contagieuses, opérations chirurgicales impraticables à la prison, accouchement de femmes). En 1921, le nombre de ces transferts a été de 35 : 23 hommes, 12 femmes ; en 1922, 18 : 9 hommes, 9 femmes ; en 1923, 14 : 9 hommes, 5 femmes ; en 1924, 12 : 9 hommes, 3 femmes ; en 1925, 10 : 7 hommes, 3 femmes. Le service chirurgical est établi dans plusieurs prisons.

Le tableau ci-dessous indique la proportion des journées de maladie pour cent journées de détention.

	1921		1922	
	Journées de détention	Journées de maladie	Journées de détention	Journées de maladie
Prisons centrales	325.653	15.150	275.619	21.130
Prisons-écoles	21.858	174	51.624	1.153
Prisons secondaires :				
Hommes	1.360.582	86.193	1.226.254	97.720
Femmes	191.657	26.503	185.840	26.886
	1923		1924	
	Journées de détention	Journées de maladie	Journées de détention	Journées de maladie
Prisons centrales	256.294	14.151	270.844	27.663
Prisons-écoles	45.523	1.017	50.327	816
Prisons secondaires :				
Hommes	1.096.875	79.032	1.067.383	52.217
Femmes	163.138	21.887	136.697	19.013
	1925			
	Journées de détention	Journées de maladie	Journées de détention	Journées de maladie
Prisons centrales			270.075	24.271
Prisons-écoles			55.688	481
Prisons secondaires :				
Hommes			1.036.637	53.982
Femmes			120.813	17.998

Il s'agit de journées de maladie et non de journées d'infirmierie ; ce tableau comprend les maladies anodines traitées dans le quartier et qui n'ont pas empêché le détenu de travailler.

Le nombre des transferts en commun effectué a été : En 1921, pour inaptitude physique, condamnés criminels 4, pour cause d'inaptitude mentale 10, total 14 ; condamnés correctionnels hommes : pour inaptitude physique : 54, pour inaptitude mentale 20, total 74 ; femmes 0. En 1922, condamnés criminels : pour inaptitude physique 2, pour inaptitude mentale 9, total 11 ; condamnés correctionnels : pour inaptitude physique 18, pour inaptitude men-

tale 19, total 37. En 1923, condamnés criminels : pour inaptitude physique 4, pour inaptitude mentale 10, total 14 ; condamnés correctionnels ; pour inaptitude physique 19, pour inaptitude mentale 16, total 35. En 1924, condamnés criminels : pour inaptitude physique 4, pour inaptitude mentale 12, total 16 ; condamnés correctionnels : pour inaptitude physique 19, pour inaptitude mentale 16, total 35. En 1924, condamnés criminels : pour inaptitude physique 5, pour inaptitude mentale 18, pour épilepsie 5, total 28 ; condamnés correctionnels : pour inaptitude physique 24, pour inaptitude mentale 51, pour épilepsie 36, total 111.

Tout détenu ayant encouru une condamnation de plus de trois mois d'emprisonnement, et quelle que soit la prison dans laquelle il accomplit sa détention, est l'objet d'un compte moral. Les renseignements divers relatifs à sa condition, à son entrée en prison y sont inscrit ; son état civil, sa profession, son instruction, ses antécédents y figurent ; on y consigne un exposé des faits qui ont motivé sa condamnation. Ces renseignements sont puisés par la direction de la prison dans un bulletin dressé avec le concours des autorités locales par le parquet qui a fait les poursuites ; durant la détention, ce compte moral mentionne tout ce qui est relatif au détenu : actes méritoires accomplis, infractions commises, punitions encourues, appréciations du personnel sur sa conduite, son caractère et ses dispositions morales ; au jour de sa sortie, on mentionne à son compte moral les renseignements relatifs à son instruction, à sa conduite, à son amendement.

Nous ne pouvons songer à faire les tableaux de la comptabilité morale pour les cinq années que nous venons d'examiner, cela nous conduirait trop loin. Disons seulement qu'en 1921, 3.505 détenus : 3.166 hommes et 339 femmes, étaient inscrits à la comptabilité morale ; en 1922, 3.162 : 2.848 hommes et 314 femmes ; en 1923, 2.995 : 2.725 hommes et 270 femmes ; en 1924, 2.850 : 2.631 hommes et 219 femmes ; en 1925, 2.684 : 2.488 hommes et 196 femmes, étaient inscrits à la comptabilité morale.

Il nous paraît impossible de suivre la statistique, combien intéressante cependant, en ce qui concerne la juridiction qui avait jugé le détenu, le genre d'infraction qui justifiait la condamnation, la nature de la peine, l'âge du détenu, son état civil, sa filiation, son idiome, ses antécédents, cela aussi nous conduirait trop loin.

Nous avons essayé de mettre en lumière la statistique pénitentiaire, redisons-le, si consciencieusement et complètement dressée

par les fonctionnaires très distingués du Ministère de la Justice ; nous y avons puisé tous nos renseignements en y empruntant jusqu'aux termes mêmes, ainsi que, naturellement, les chiffres et les indications nécessaires.

Ces chiffres prouvent que le régime cellulaire établi en Belgique ne conduit ni à la folie, ni à la dégénérescence ni physique, ni morale, ni mentale, ni au suicide.

Depuis quelques années, un médecin des plus distingués, M. le docteur Vervaeck, est attaché à la prison de Forest pour l'examen des détenus au point de vue mental. Les plus grands perfectionnements ont été apportés dans le service. Nous avons pu, il y a peu de jours encore, visiter son installation dans tous ses détails : salles-dortoirs d'une propreté remarquable, lits d'une blancheur impeccable, douches du dernier perfectionnement, préau-jardin où sont cultivées les fleurs qui donnent au cœur la gaieté et avec cela, répétons-le, un médecin attentif qui se fait l'ami du condamné confié à ses soins intelligents et dévoués.

GEORGES GUELTON,

Docteur en Droit,

Directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur
à Bruxelles.

BULLETIN LÉGISLATIF ET PARLEMENTAIRE

(JOURNAL OFFICIEL DU 1^{er} JUILLET 1930 AU 30 AVRIL 1931)

LOIS ET DECRETS

I. — Droit pénal général

LOI PÉNALE. PUBLICATION.

La loi du 19 avril 1930 (N. *Etudes criminologiques*, 1930, p. 148, col. II), tendant à supprimer le *Bulletin des Lois*, prévoyait dans son article 2 qu'un décret fixerait la date à laquelle le *Bulletin des Lois* cesserait d'être publié. Le décret du 31 mars 1931 (J. O., 1^{er} avril 1931, p. 3690) décide que le *Bulletin des Lois* cessera d'être publié à la date du 1^{er} avril 1931.

MINORITÉ PÉNALE. COMITÉ NATIONAL. COMPOSITION.

Le décret du 25 mars 1931 (J. O., 29 mars, p. 3490) modifie le 1^{er} paragraphe de l'article 2 du décret du 8 juin 1927 qui a institué un comité national pour la protection des enfants traduits en justice. La modification ne touche qu'à la composition du comité, le nombre des membres étant porté de 25 à 35.

COMPLICITÉ. RECEL DE MALFAITEURS. (Colonies).

Le recel de malfaiteurs n'est considéré comme constituant une complicité, aux termes de l'article 61 du Code pénal, que s'il est habituel. Or, à Madagascar, on avait signalé que fréquemment des individus dangereux trouvaient « un asile passager et clandestin » dans des villages isolés. Pour pouvoir punir comme complices ceux qui offrent ainsi asile, le décret du 4 décembre 1930 (J. O. 18 décembre, p. 13814) modifie l'article 61 du Code pénal pour Madagascar. Le mot « habituellement » est supprimé. De plus, seront punis, non seulement (comme dans le texte actuel), ceux qui fournissent « logement, lieu de retraite ou de réunion », mais encore « tout autre moyen actif de subsister ou d'échapper aux poursuites ».

TRAVAUX FORCÉS. ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

Un décret du 6 juin 1930 a créé, en Guyane, un territoire autonome, l'Inini. Le décret du 22 janvier 1931 (J. O. 31, p. 1134) permet d'y créer des établissements pénitentiaires destinés aux condamnés aux travaux forcés d'origine indochinoise. Ces condamnés, s'il faut en croire le rapport, d'un remarquable optimisme, précédant le décret, seront placés ainsi sur des plateaux salubres où ils « trouveront l'occasion de se livrer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de protection sanitaire, à des travaux agricoles utiles et intéressants » !

DÉPORTATION. LIEUX DE DÉPORTATION.

La loi du 31 mars 1931 (J. O. 4 avril, p. 3820) a pour objet de désigner